

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-155

R-4105-2019

22 novembre 2019

PRÉSENT :

Simon Turmel

Régisseur

Hydro-Québec

et

**Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan
/Manicouagan Power Limited Partnership**

Demanderesses

Décision finale

Décision relative à la demande de modification du tarif du service de transport d'électricité de la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan/Manicouagan Power Limited Partnership

1. DEMANDE

[1] Le 30 septembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan/Manicouagan Power Limited Partnership (la SCHM) (collectivement les Demanderesses) déposent à la Régie, en vertu de l'article 85.15 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande de modification du tarif du service de transport d'électricité de la SCHM².

[2] La preuve au soutien de la modification du tarif du service de transport d'électricité de la SCHM (le Tarif) et le contrat de service de transport d'électricité (le Contrat) conclu entre les Demanderesses sont déposés, sous pli confidentiel, comme pièces B-0004 et B-0005. Ces documents sont accompagnés d'une déclaration sous serment du président-directeur général de la SCHM. Les Demanderesses sollicitent la Régie à l'effet d'interdire, sans restriction quant à la durée, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus au Tarif et au Contrat.

[3] Les Demanderesses demandent également à ce que la Régie procède à l'étude de la présente demande par voie de consultation et de les dispenser de la publication d'un avis public.

[4] La présente décision porte sur la demande de modification du Tarif, ainsi que sur la demande de traitement confidentiel des renseignements contenus aux pièces B-0004 et B-0005.

2. CONTEXTE

[5] La SCHM est un « transporteur auxiliaire » aux termes de l'article 85.14 de la Loi. Elle exploite un réseau de transport d'électricité apte à fournir un service de transport à un tiers. Les installations de plus de 44 kV de ce réseau sont raccordées au réseau du Transporteur.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0002](#).

[6] Par ses décisions D-2013-026 et D-2013-026R³, la Régie a approuvé le Contrat conclu entre les Demanderesses applicable du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2015. Ce contrat établit, notamment, le Tarif pour les années 2010 à 2013 et prévoit le processus par lequel les tarifs applicables pour les années subséquentes seront établis⁴. Suivant l'article 2.2.1 du Contrat, ce dernier a été renouvelé au courant de l'année 2015 pour une durée additionnelle de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2020⁵.

[7] En vertu du Contrat, la SCHM a transmis au Transporteur un avis tarifaire indiquant que les composantes de son Tarif ont un effet qui implique une modification de ce dernier.

[8] Conséquemment, le Transporteur et la SCHM s'adressent à la Régie afin de modifier le Tarif à compter du 1^{er} janvier 2020.

[9] Les Demanderesses déposent la présente demande conformément à leur engagement de procéder avant la fin du troisième trimestre de l'année précédant son entrée en vigueur.

3. DEMANDE DE MODIFICATION DU TARIF

[10] Les Demanderesses soumettent qu'aux fins de l'établissement des coûts que la SCHM, en tant que transporteur auxiliaire, a droit de récupérer et du Tarif qui en résulte, elles ont tenu compte des principes réglementaires et méthodes comptables reconnus par la Régie.

[11] La Régie, après examen de la preuve, conclut que le Tarif est conforme au Contrat approuvé par les décisions D-2013-026 et D-2013-026R ainsi qu'aux principes réglementaires et méthodes comptables qu'elle a reconnus. Elle est également satisfaite de la preuve déposée à la suite des demandes formulées dans les décisions D-2014-079, D-2014-206 et D-2018-181.

³ Dossier R-3829-2012, décisions [D-2013-026](#) et [D-2013-026R](#).

⁴ Dossier R-3829-2012, pièce [B-0005](#), p. 10 et 11.

⁵ Dossier R-3945-2015, décision [D-2015-199](#), p. 4.

[12] **Par conséquent, la Régie approuve la modification du Tarif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 selon la preuve produite à la pièce B-0004.**

4. CONFIDENTIALITÉ

[13] Les Demanderesses demandent à la Régie de rendre, en vertu de l'article 30 de la Loi, une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus aux pièces B-0004 et B-0005, sans restriction quant à sa durée.

[14] Au soutien de cette demande, la SCHM dépose une déclaration sous serment dans laquelle elle indique que les renseignements contenus aux pièces B-0004 et B-0005 sont à caractère financier et commercial et que, dans le cours de ses activités, elle traite ces informations de façon confidentielle. Elle précise que la divulgation de ces renseignements procurerait à des concurrents et à des clients éventuels un avantage indu, notamment quant à la structure des coûts d'opérations et des prix requis par la SCHM et, dès lors, nuirait à sa compétitivité.

[15] Dans ses décisions antérieures⁶, la Régie accueillait la demande de traitement confidentiel de la SCHM en ce qui a trait aux renseignements à caractère financier et commercial contenus au Contrat et ses annexes, ainsi que dans la preuve documentaire visant le Tarif, en reconnaissant que leur divulgation pourrait lui être préjudiciable.

[16] **Par conséquent, la Régie accueille la demande de traitement confidentiel et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces B-0004 et B-0005, sans restriction quant à sa durée.**

[17] **Pour ces motifs,**

⁶ Dossiers R-3829-2012, décision [D-2013-026](#), p. 6, R-3873-2013, décision [D-2014-079](#), p. 7, R-3908-2014, décision [D-2014-206](#), p. 9, R-3945-2015, décision [D-2015-199](#) p. 6 et R-4067-2018, décision [D-2018-181](#), p. 6.

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité et de la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan/Manicouagan Power Limited Partnership;

APPROUVE la modification du tarif du service de transport d'électricité de la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan/Manicouagan Power Limited Partnership applicable à compter du 1^{er} janvier 2020, tel que présenté à la pièce B-0004;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus aux pièces B-0004 et B-0005, sans restriction quant à la durée du traitement confidentiel.

Simon Turmel
Régisseur

Représentants :

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

**Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan/Manicouagan Power Limited
Partnership représentée par M^e Marie-Claude Mailloux.**